

REPUBLIQUE DU NIGER



Fraternité - Travail – Progrès

COUR DES COMPTES

QUATRIEME CHAMBRE

RAPPORT DEFINITIF N° RD-CNJ-2019-066-044-4

**RAPPORT DE SYNTHESE SUR LE CONTROLE DES
DECLARATIONS DES BIENS
ANNEES 2017-2018-2019**



TABLE DES MATIERES

DELIBERE	3
INTRODUCTION	3
I. Suivi des recommandations précédentes	5
II. Respect des délais de dépôt des déclarations.....	5
III. Conclusions des rapports définitifs élaborés	15
IV. Situation des dossiers en cours d'examen	52
V. Conclusions	52

DELIBERE

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2014-07 du 16 avril 2014 portant adoption du Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA ;

Vu la loi organique n° 2012-08 du 26 mars 2012 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes ;

Vu les rapports provisoires portant sur les déclarations des biens des assujettis ;

Vu les rapports définitifs portant sur les déclarations des biens des assujettis ;

Ensemble les pièces du dossier ;

La Cour a délibéré et adopté le rapport ci-après :

INTRODUCTION

Conformément à la Constitution 25 novembre 2010, la Cour des comptes est chargée de contrôler les déclarations sur l'honneur des biens du Président de la République, du Premier ministre, des Ministres, des Présidents des institutions de la République et des Responsables des autorités administratives indépendantes.

Cette loi, de même que la loi organique 2012-08 du 26 mars 2012 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes, impose à ces personnalités de remettre au Premier Président de la Cour, la déclaration écrite sur l'honneur de leurs biens qui doit faire l'objet d'une mise à jour annuelle et à la cessation de fonction.

L'objectif principal de la déclaration des biens est de lutter contre l'enrichissement illicite.

C'est dans ce sens, que la Directive n°01/2009/CM/UEMOA portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA a été adoptée par la loi n° 2014-07 du 16 avril 2014. Elle précise en son point 7.1 que « Les détenteurs de toute autorité publique, élus ou hauts fonctionnaires, font une déclaration de leur patrimoine en début et en fin de mandat ou de fonction. Une loi spécifique précise les conditions et le périmètre d'application de ce principe et définit les infractions et sanctions de tout enrichissement illicite. »

Pour rappel, la déclaration doit porter sur l'ensemble du patrimoine de l'assujetti, actif comme passif, avec les pièces, documents et/ou renseignements susceptibles de le justifier.

Le présent rapport s'articule autour des points suivants :

- le suivi des recommandations précédentes ;
- le respect du dépôt des déclarations (2017 à 2019)
- les conclusions des rapports définitifs ;
- la situation des dossiers en cours d'examen;
- les conclusions.

I. Suivi des recommandations précédentes

Dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations formulées en 2015, le cabinet du Premier Ministre a mis en place un comité technique. Les travaux du comité et ceux de la Cour des Comptes sur le projet de révision de la loi organique n° 2012-08 du 26 mars 2012 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes ont abouti aux résultats suivants :

Recommandations	Etat de mise en œuvre
1. Fixer par décret le modèle et le contenu des déclarations de biens	Cette recommandation est prise en compte dans le projet de loi portant modification de la loi organique n°2012-08 du 26 mars 2012 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes.
2. Se conformer aux dispositions des articles 78 de la constitution du 25 novembre 2010 et 138 de la loi organique n° 2012-08 du 26 mars 2012 sur la Cour des Comptes relatives aux délais de dépôt initial et des mises à jour des déclarations	Cette recommandation est partiellement exécutée car certains assujettis continuent à déposer leurs déclarations hors délai et d'autres n'en font pas.

II. Respect du dépôt des déclarations (2017 à 2019)

Le rapport 2016 avait relevé que les assujettis, dans une proportion importante, éprouvaient des difficultés quant au respect des délais légaux qui leur étaient impartis. C'est le lieu de rappeler que l'obligation de déclaration des biens est consacrée par les dispositions suivantes :

- Art. 51 de la Constitution du 25 novembre 2010 : « Après la cérémonie d'investiture et dans un délai de quarante- huit (48) heures, le président de la Cour constitutionnelle reçoit la déclaration écrite sur l'honneur des biens du Président de la République. Cette déclaration

fait l'objet d'une mise à jour annuelle et à la cessation des fonctions. La déclaration initiale et les mises à jour sont publiées au Journal Officiel et par voie de presse. Une copie de la déclaration du Président de la République est communiquée à la Cour des comptes et aux services fiscaux. Les écarts entre la déclaration initiale et les mises à jour annuelles doivent être dûment justifiés. La Cour constitutionnelle a tous pouvoirs d'appréciation en ce domaine. La Cour des comptes est également chargée de contrôler la déclaration des biens telle que reçue par la Cour constitutionnelle » ;

-Art. 78 de la Constitution du 25 novembre 2010 : « Dans les sept (7) jours de leur entrée en fonction, le Premier ministre et les ministres doivent remettre au président de la Cour des comptes la déclaration écrite sur l'honneur de leurs biens. Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle et à la cessation des fonctions. Cette disposition s'étend aux présidents des autres institutions de la République et aux responsables des autorités administratives indépendantes. La déclaration initiale et les mises à jour sont publiées au Journal Officiel et par voie de presse. La Cour des comptes est chargée de contrôler les déclarations des biens. La loi détermine les autres agents publics assujettis à l'obligation de déclaration des biens, ainsi que les modalités de cette déclaration » ;

-Article 138 de la loi organique n° 2012-08 du 26 mars 2012 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes : « Dans les sept jours de leur entrée en fonction, le Premier Ministre et les Ministres doivent remettre au Premier Président de la Cour des Comptes la déclaration écrite sur l'honneur de leurs biens. Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle et à la cessation des fonctions. La mise à jour annuelle jusqu'à la cessation de fonction ou de mandat doit s'effectuer dans le mois suivant l'année de la déclaration initiale. En cas de cessation de fonction ou de mandat pour toute autre cause que le décès, l'assujetti est tenu de faire la déclaration prévue ci-dessus dans un délai d'un mois à compter de la date de la cessation des fonctions ou du mandat. Cette disposition s'étend aux présidents des autres institutions de la République, aux responsables des autorités administratives indépendantes et à tout autre agent public soumis à la déclaration des biens ».

Le tableau suivant dresse la situation des dépôts des déclarations de 2017 à 2019 :

Noms et prénoms de l'assujetti	2017	2018	2019	Observations
1. M. ISSOUFOU MAHAMADOU , Président de la République	Mise à jour 2017	Mise à jour 2018	Mise à jour 2019	
2. M. OUSSEINI TINNI , Président de l'Assemblée Nationale	Mise à jour 2017	Non transmise	Non transmise	
3. M. BRIGI RAFINI , Premier Ministre, Chef du Gouvernement	Mise à jour 2017	Mise à jour 2018	Mise à jour 2019	
4. Mme ABDOULAYE KADIDIATOU LY , Présidente de la Cour Constitutionnelle	Mise à jour 2017	Mise à jour 2018	Non assujetti	
5. M. NOUHOU HAMANI MOUNKAILA , Premier Président du Conseil d'Etat	Non assujetti	Non assujetti	Déclaration initiale	

<p>6. M. BOUBA MAHAMANE, Premier Président de la Cour de Cassation (actuellement Président de la Cour Constitutionnelle)</p>	<p>Mise à jour 2017</p>	<p>Mise à jour 2018</p>	<p>- Déclaration à la cessation de fonction de Premier Président de la Cour de Cassation</p> <p>- Déclaration initiale Président de la Cour Constitutionnelle</p>	
<p>7. Mme MANOU FASSOUMA MOUSSA, Première Présidente de la Cour de Cassation</p>	<p>Non assujettie</p>	<p>Non assujettie</p>	<p>Déclaration initiale</p>	
<p>8. M. ALKACHE ALHADA, Premier Président du Conseil d'Etat (actuellement Ministre Délégué auprès du Ministre d'Etat, Ministre de L'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation, des Affaires Coutumières et Religieuses, Chargé de la Sécurité Publique)</p>	<p>Mise à jour 2017</p>	<p>Non transmise</p>	<p>- Déclaration à la cessation de fonction de Premier Président du Conseil d'Etat</p> <p>- Déclaration initiale en tant que Ministre Délégué</p>	

9. M. SAIDOU SIDIBE , ancien Premier Président de la Cour des comptes	Mise à jour 2017	Mise à jour 2018		
10. Pr NAREY OUMAROU , Premier Président de la Cour des comptes	Non assujetti	Non assujetti	Déclaration initiale	
11. M. SANI KABIR , Président du Conseil Supérieur de la Communication	Non assujetti	Déclaration initiale	Non transmise	
12. M. IKHIRI KHALID , Président de la Commission Nationale des Droits Humains	Mise à jour 2017	Mise à jour 2018	Non transmise	
13. M. ABDOURAHAMANE OUSMANE , ancien Président du Conseil Supérieur de la Communication	Mise à jour 2017	Mise à jour 2018 Déclaration à la cessation de fonction		
14. SALEY SAIDOU , Président du Conseil Economique et Social	Non assujetti	Non assujetti	Déclaration initiale	

15. M. KARIDJO MAHAMADOU , Président de la Haute Cour de Justice	Déclaration initiale	Non assujetti	Non assujetti	
16. M. SIRFI ALI , Médiateur de la République	Déclaration initiale 2017	Non transmise	Non transmise	
17. Mme BETY AICHATOU OUMANI , Présidente du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste	Mise à jour 2017	Mise à jour 2018	Non transmise	
18. M. MOHAMED BAZOUM	Mise à jour 2017	Non transmise	Non transmise	
19. M. ALBADE ABOUBA	Non transmise	Non transmise	Non transmise	L'assujetti n'a transmis aucune mise à jour de la déclaration de ses biens
20. M. HABI MAHAMADOU SALISSOU	Mise à jour 2017	Mise à jour 2018	Non transmise	
21. Mme AMADOU AISSATA ISSA MAIGA	Mise à jour 2017	Mise à jour 2018	Mise à jour 2019	
22. M. BARMOU SALIFOU	Déclaration à la cessation transmise			

23. M. MAMADOU MARTHE DAOUDA	Mise à jour 2017	Mise à jour 2018	Mise à jour 2019	
24. M. RHISSA AG BOULA	Non transmise	Non transmise	Non transmise	L'assujetti n'a transmis aucune mise à jour de la déclaration de ses biens
25. Mme KAFFA RAKIATOU JACKOU CHRISTELLE	Mise à jour 2017	Non transmise	Mise à jour 2019	
26. M. ABDOU AMANI	Mise à jour 2017	Non transmise	Non transmise	
27. M. MOHAMED BEN OMAR	Mise à jour 2017	Mise à jour 2018	Non transmise	
28. M. KADI ABDOULAYE	Mise à jour 2017	Mise à jour 2018	Non transmise	
29. M. SANI MAIGOCHI	Mise à jour 2017	Mise à jour 2018	Non transmise	
30. M. YOUSOUF BARKAI	Mise à jour 2017	Mise à jour 2018	Non transmise	
31. M. LAOUAN MAGAGI	Mise à jour 2017	Mise à jour 2018	Non transmise	
32. M. MAROU AMADOU	Mise à jour 2017	Mise à jour 2018	Mise à jour 2019	
33. Mme KANE AICHATOU BOULAMA	Mise à jour 2017	Mise à jour 2018	Mise à jour 2019	

34. M. MAMANE SANI ABDOURHAMANE	Déclaration à la cessation non transmise			
35. M. SALISSOU ADA	Déclaration à la cessation non transmise			
36. M. WAZIRI MAMAN	Mise à jour 2017	Mise à jour 2018	Non transmise	
37. M. HASSANE BARAZE MOUSSA	Non transmise	Non transmise	Non transmise	L'assujetti n'a transmis aucune mise à jour de la déclaration de ses biens
38. Mme ELBACK ADAM ZEINABOU TARI BAKO	Mise à jour 2017	Mise à jour 2018	Non transmise	
39. M. KASSOUM MOCTAR	Mise à jour 2017	Non transmise	Non transmise	
40. Mme AMINA MOUMOUNI	Mise à jour 2017	Non transmise	Non transmise	
41. M. IBRAHIM YACOUBOU	Déclaration à la cessation de fonction transmise			

42. M. ASSOUMANA MALLAM ISSA	Mise à jour 2017	Non transmise	Mise à jour 2019	
43. M. IBRAHIM ISSIFI SADOU	Non transmise	Non transmise	Non transmise	L'assujetti n'a transmis aucune mise à jour de la déclaration de ses biens.
44. M. YAHOUZA SADISSOU	Mise à jour 2017	Mise à jour 2018	Non transmise	
45. M. FOUMAKOYE GADO	Mise à jour 2017	Mise à jour 2018	Non transmise	
46. M. SADOU SEYDOU	Mise à jour 2017	Mise à jour 2018	Mise à jour 2019	
47. M. IDI ILLIASSOU MAINASSARA	Mise à jour 2017	Mise à jour 2018	Non transmise	
48. M. OUHOUMODOU MAHAMADOU	Mise à jour 2017	Mise à jour 2018	Non transmise	
49. M. AHMED BOTTO	Déclaration initiale	Mise à jour 2018	Mise à jour 2019	
50. M. ALMOUSTAPHA GARBA	Déclaration initiale	Mise à jour 2018	Non transmise	
51. Mme MAIZOUMBOU HAPSATOU DJIBRILLA	Déclaration initiale	Non transmise	Non transmise	
52. Mme SANI HADIZA KOUBRA ABDOULAYE	Déclaration à la cessation de fonction			
53. M. MALAM ZANEIDOU AMIROU	Déclaration initiale	Mise à jour 2018	Mise à jour 2019	
54. M. AHMAT JIDOUD	Mise à jour 2017	Mise à jour 2018	Mise à jour 2019	

55. M. MASSOUDOU HASSOUMI	Mise à jour 2017	Non transmise	Déclaration à la cessation de fonction	
56. M. MOHAMED BOUCHA	Déclaration initiale	Non transmise	Non transmise	
57. M. ISSOUFOU KATAMBE	Mise à jour 2017	Mise à jour 2018	Non transmise	
58. M. KALLA MOUTARI	Mise à jour 2017	Mise à jour 2018	Mise à jour 2019	
59. M. TIDJANI ABDOULKADRI IDRISSE	Déclaration initiale	Mise à jour 2018	Non transmise	
60. Mme LAMIDO OUSSEINI SALAMATOU BALLA GOGA	Déclaration initiale	Non transmise	Non transmise	
61. M. ABDOU MAMAN	Non transmise	Non transmise	Non transmise	L'assujetti n'a transmis aucune déclaration jusqu'à sa cessation de fonction
62. MAMADOU DIOP	Non assujetti	Non assujetti	Déclaration initiale	
63. ELHADJI SAMRO MOHAMED SANOUSSI	Non assujetti	Non transmise	Déclaration initiale	

Le tableau ci-dessus suscite les commentaires suivants :

- les personnalités suivantes n'ont pas déposé leur déclaration initiale depuis leur prise de fonction:

* les membres du gouvernement :

1. **M. KALLA ANKARAOU**, Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération, de l'Intégration Africaine et des Nigériens à l'Extérieur, chargée de l'Intégration Africaine et des Nigériens à l'Extérieur ;
2. Monsieur **ABDOU MAMAN**, Ancien Ministre de l'Industrie ;

* les responsables des autorités administratives indépendantes assujettis :

SAUF la Présidente du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste **Madame BETY AICHATOU HABIBOU OUMANI** et le Médiateur de la République, **Monsieur SIRFI ALI**.

- Les personnalités n'ayant jamais transmis de mise à jour de la déclaration de leurs biens ::

- **M. ALBADE ABOUBA ;**
- **M. RHISSA AG BOULA ;**
- **M. HASSANE BARAZE MOUSSA ;**
- **M. IBRAHIM ISSIFI SADOU.**

- les personnalités suivantes n'ont pas fait de déclaration de biens à leur cessation de fonction :

- Mme **ABDOULAYE DIORI KADIDIATOU LY**
- **M. OMAR HAMIDOU TCHIANA ;**
- **M. SALISSOU ADA.**

III. Conclusions des rapports définitifs

Nom et Prénom du déclarant	Montant des biens déclarés en 2017	Montant des biens déclarés en 2018	Montant des biens déclarés en 2019	Délibéré sur la dernière déclaration
1. M. ISSOUFOU MAHAMADOU , Président de la République	1 144 679 963	1 224 545 799	1 274 594 115	De tout ce qui précède, la Cour : - en la forme, donne acte à Monsieur Issoufou Mahamadou , Président de la République du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 1 274 594 115 F CFA en 2019.
2. M. OUSSEINI TINNI	228 396 139	-	-	De tout ce qui précède, la Cour : - en la forme, donne acte à Monsieur OUSSEINI TINNI, Président de l'Assemblée Nationale du dépôt de sa déclaration de mise à jour de ses biens en 2017 ;

				<ul style="list-style-type: none"> - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 228 396 139 FCFA en 2017.
3. M. BRIGI RAFINI , Premier Ministre, Chef du Gouvernement	101 112 348	101 728 225	96 358 155	De tout ce qui précède, la Cour : <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Monsieur BRIGI RAFINI, Premier Ministre, Chef du Gouvernement, du dépôt de sa déclaration; - au fond, lui donne acte jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 96 358 155 FCFA en 2019.

<p>4. Mme ABDOULAYE KADIDIATOU LY, Présidente sortante de la Cour Constitutionnelle</p>	<p>9 700 215</p>	<p>12 136 239</p>	<p>-</p>	<p>De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Madame ABDOULAYE DIORI KADIDIATOU LY, Présidente de la Cour Constitutionnelle, du dépôt de la déclaration de ses biens; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine 12 136 239 FCFA en 2018.
<p>5. M. BOUBA MAHAMANE, Premier Président de la Cour de Cassation (actuellement Président de la Cour constitutionnelle)</p>	<p>57 217 237</p>	<p>57 260 778</p>	<p>58 454 066</p>	<p>La Cour n'a aucune observation à formuler.</p> <p>De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Monsieur BOUBA MAHAMANE du dépôt de la déclaration de ses biens ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la mise à jour de la déclaration ses biens portant sur un patrimoine de 58 454 066 F CFA en 2019.

<p>6. M. SAIDOU SIDIBE, ancien Premier Président de la Cour des Comptes</p>	<p>188 137 650</p>	<p>-</p>	<p>-</p>	<p>La Cour n'a aucune observation.</p> <p>De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Monsieur SAIDOU SIDIBE, Premier Président de la Cour des Comptes, du dépôt de sa déclaration; - au fond, lui donne acte jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 188 137 650 FCFA en 2017.
<p>7. Pr NAREY OUMAROU, Premier Président de la Cour des comptes</p>	<p>-</p>	<p>-</p>	<p>98 644 312</p>	<p>De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte au Pr NAREY OUMAROU, du dépôt de la déclaration de ses biens; - au fond, lui donne acte jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 98 644 312 FCFA en 2019.

<p>8. M. ABDOURAHAMANE OUSMANE, Président sortant du Conseil Supérieur de la Communication</p>	143 193 910	155 777 462	-	<p>De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Monsieur ABDOURAHAMANE OUSMANE, Président du Conseil Supérieur de la Communication, du dépôt de la déclaration de ses biens à la cessation ; - au fond, lui donne acte jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 155 777 462 FCFA en 2018.
<p>9. Dr SANI KABIR, Président du Conseil Supérieur de la Communication</p>	-	13 129 984	-	<p>De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Dr SANI KABIR, du dépôt de la déclaration initiale de ses biens ; - au fond : lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 13 129 984 FCFA en 2018.

<p>10. M. KARIDIO MAHAMADOU, Président de la Haute Cour de Justice</p>	215 119 102	-	-	<p>De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à du dépôt de sa déclaration de ses biens en 2017 ; - au fond lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 215 119 102 FCFA en 2017.
<p>11. Mme AMADOU AISSATA ISSA MAIGA</p>	100 858 703	119 550 593	125 734 064	<p>De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Madame AMADOU AISSATA ISSA MAIGA, du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens ; - au fond : lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 125 734 064 FCFA en 2019.
<p>12. Mme KAFFA RAKIATOU JACKOU CHRISTELLE</p>	236 463 724	-	-	<p>De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Madame KAFFA JACKOU Rakiatou

				<p>Christelle du dépôt de la déclaration de ses biens en 2017 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - au fond : • dit que la déclarante doit fournir tous les éléments demandés par la Cour ; • lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 236 463 724 FCFA en 2017.
13. M. ABDOU AMANI	39 171 011	-	-	<p>De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Monsieur ABDOU AMANI du dépôt de sa déclaration de ses biens en 2017 ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 39 171 011 FCFA en 2017.

<p>14. M. MOHAMED BEN OMAR</p>	<p>277 858 849</p>	<p>271 093 625</p>	<p>-</p>	<p>De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Monsieur MOHAMED BEN OMAR, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Protection Sociale du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens en 2018 ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 271 093 625 FCFA en 2018.
<p>15. M. KADI ABDOULAYE</p>	<p>90 856 131</p>	<p>271 093 625</p>	<p>-</p>	<p>De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Monsieur KADI ABDOULAYE, Ministre de l'Equipeement du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens en 2018 ; - au fond :

				<ul style="list-style-type: none"> • Dit que le déclarant doit préciser toutes les informations demandées par la Cour ; • lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 126 065 556 FCFA en 2018.
16. M. SANI MAIGOCHI	67 692 593	67 066 734	-	<p>De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à MONSIEUR SANI MAIGOCHI, MINISTRE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 67 066 734 FCFA en 2018.

17. M. ISSOUF BARKAI	25 860 000	27 980 000	-	<p>De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Monsieur ISSOUF BARKAI, Ministre chargé des Relations avec les Institutions du dépôt de sa déclaration de mise à jour de ses biens en 2018 ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 27 980 000 FCFA en 2018. -

18. M. LAOUAN MAGAGI	94 348 759	-	-	<p>De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Monsieur LAOUAN MAGAGI, Ministre de l'Action Humanitaire et de la Gestion des Catastrophes du dépôt de sa déclaration de mise à jour de ses biens en 2017 ; - au fond : <ul style="list-style-type: none"> • dit que le déclarant doit mettre à jour le solde de son compte bancaire. • lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 94 348 759 FCFA en 2017.
19. M. MAROU AMADOU	67 195 778	57 899 631	57 515 120	<p>De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Monsieur MAROU AMADOU, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, du dépôt de sa déclaration;

				- au fond, lui donne acte jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 57 515 120 FCFA en 2019.
20. M. AHMAT JIDOU	64 351 871	85 942 208	-	De tout ce qui précède, la Cour : - en la forme, donne acte à D^r AHMAT JIDOU , Ministre Délégué auprès du Ministre des Finances chargé du Budget, du dépôt de sa déclaration; - au fond, lui donne acte jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 85 942 208 FCFA en 2018
21. Mme KANE AICHATOU BOULAMA	38 113 081	36 520 917	43 095 628	De tout ce qui précède, la Cour : - en la forme, donne acte à Madame AICHATOU BOULAMA KANE , Ministre du Plan du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens ; - au fond, lui donne acte jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 43 095 628 FCFA en 2019.

22. M. FOUMAKOYE GADO	109 805 609	129 092 993	135 166 023	De tout ce qui précède, la Cour : <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Monsieur FOUMAKOYE GADO, Ministre du Pétrole du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 135 166 023 FCFA en 2019.
23. MME ELBACK ADAM ZEINABOU TARI BAKO	245 507 048	242 799 848	-	De tout ce qui précède, la Cour : <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Madame ELBACK ADAM Zeinabou Tari Bako, du dépôt de la déclaration de ses biens ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 242 799 848 FCFA en 2018.

24. M. SADOU SEYDOU	147 112 154	177 721 615	228 810 183	<p>De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Monsieur SADOU SEYDOU, du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens; - au fond : <ul style="list-style-type: none"> ✓ dit que le déclarant doit fournir les attestations de solde du compte courant BIN n° 251048102001/97 (25110200048102-000), du compte courant n° 002000588965 à BSIG Niger et du compte d'épargne Coris Bank Burkina n° 04447825001/91 ; ✓ lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la mise à jour de la déclaration de ses biens portant sur un patrimoine de 228 810 183 FCFA en 2019.
---------------------	-------------	-------------	-------------	--

<p>25. Mme SANI HADIZA KOUBRA ABDOULAYE</p>	<p>238 447 003</p>	<p>230 453 537</p>	<p>-</p>	<p>De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Madame SANI HADIZA KOUBRA ABDOULAYE, du dépôt de la déclaration de ses biens à la cessation de fonction; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine 230 453 537 FCFA en 2018.
<p>26. M. BOTTO AHMET</p>	<p>58 724 526</p>	<p>53 377 269</p>	<p>-</p>	<p>De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Monsieur BOTTO AHMET, du dépôt de la déclaration initiale de ses biens ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 53 377 269 F CFA en 2018.

<p>27. M. ALMOUSTAPHA GARBA</p>	<p>70 055 600</p>	<p>71 806 085</p>	<p>-</p>	<p>De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Monsieur ALMOUSTAPHA GARBA du dépôt de la déclaration de ses biens ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration initiale de ses biens portant sur un patrimoine de 71 806 085 FCFA en 2018.
<p>28. Mme MAIZOUMBOU HAPSATOU DJIBRILLA</p>	<p>133 159 563</p>	<p>-</p>	<p>-</p>	<p>De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Madame MAIZOUMBOU HAPSATOU DJIBRILLA, du dépôt de la déclaration initiale de ses biens ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 133 159 563 FCFA en 2017.

<p>29. M. KARIDIO MAHAMADOU</p>	<p>215 119 102</p>	<p>-</p>	<p>-</p>	<p>De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à du dépôt de sa déclaration de ses biens en 2017 ; - au fond dit que le déclarant doit valoriser les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • tous les biens entrant dans le patrimoine du lycée privé Alhéri sis à Niamey en dehors de la maison d'habitation qui s'y trouve ; • tous les biens entrant dans le patrimoine du complexe scolaire comprenant un collège et un lycée sis à Tillabéri ; • le véhicule de marque Toyota Land Cruiser V8, immatriculé AA 1144 RN acquis en 2016 par donation ; • lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 215 119 102 FCFA en 2017.
--	---------------------------	----------	----------	--

30. M. OUHOUMODOU MAHAMADOU	495 505 085	495 505 085	-	<p>De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Monsieur OUHOUMODOU MAHAMADOU, du dépôt de sa déclaration initiale de biens; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 495 505 085 FCFA en 2018.
31. M. MALAM ZANEIDOU AMIROU	35 365 623	39 540 222	-	<p>De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Monsieur MALAM ZANEIDOU AMIROU, du dépôt de sa déclaration des biens ; - au fond, lui donne acte jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 39 540 222 FCFA en 2018.

<p>32. M. SIRFI ALI, Médiateur de la République</p>	<p>7 675 425 000</p>	<p>-</p>	<p>-</p>	<p>De tout ce qui précède, la Cour : en la forme, donne acte à Monsieur SIRFI ALI, du dépôt de sa déclaration initiale; au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 7 675 425 000 FCFA en 2017.</p>
<p>33. M. MAMADOU MARTHE DAOUDA</p>	<p>243 070 545</p>	<p>279 343 666</p>	<p>315 507 372</p>	<p>De tout ce qui précède, la Cour : - en la forme, donne acte à M. MAMADOU MARTHE DAOUDA, du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 315 507 372 FCFA en 2019.</p>

34. M. MOHAMED BAZOUM	259 066 553	-	-	<ul style="list-style-type: none"> - De tout ce qui précède, la Cour : - en la forme, donne acte à Monsieur MOHAMED BAZOUM du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la mise à jour de la déclaration de ses biens portant sur un patrimoine de 259 066 553 FCFA en 2017.
------------------------------	-------------	---	---	--

35. M. MASSOUDOU HASSIMI	184 758 165	-	189 641 763	<p>De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Monsieur MASSOUDOU HASSOUMI du dépôt de la déclaration de ses biens à la cessation de fonctions; <p>au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 189 641 763 FCFA en 2019.</p>
--------------------------	-------------	---	-------------	---

36. M. ALKACHE ALHADA	105 538 621	-	118 556 121	<p>De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Monsieur ALKACHE ALHADA du dépôt de la déclaration de ses biens à la cessation de fonctions en 2019 ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 118 556 121 FCFA à la cessation de fonction.
-----------------------	-------------	---	-------------	---

37. M. BARMOU SALIFOU	143 908 484	146 426 087		<p>De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Monsieur BARMOU Salifou, Ministre sortant de l'Hydraulique et de l'Assainissement, du dépôt de sa déclaration à la cessation de fonction; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 146 426 087 FCFA à la cessation de fonction.
-----------------------	-------------	-------------	--	--

<p>38. HABI MAHAMADOU SALISSOU</p>	<p>678 075 000</p>	<p>678 126 990</p>	<p>-</p>	<p>De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Monsieur HABI MAHAMADOU SALISSOU du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens ; - au fond : <ul style="list-style-type: none"> ✓ dit que le déclarant doit fournir les références précises et complètes de la parcelle sur laquelle est construite la maison R+1 à Tahoua ; ✓ dit que le déclarant doit fournir les attestations de donation des véhicules Toyota Prado immatriculée 8L 8018 RN et Mercedes Boulimie 500 4 MATIC immatriculée 8K 1319 RN ;
---	---------------------------	---------------------------	----------	--

				<ul style="list-style-type: none">✓ dit que le déclarant doit fournir le solde du compte d'épargne ASUSU et son attestation ;✓ lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 678 126 990 FCFA en 2018.
--	--	--	--	--

<p>39. SAIDOU SALEY, Président du Conseil Economique et Social</p>	-	-	102 888 561	<p>De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Monsieur SALEY SAIDOU du dépôt de la déclaration de ses biens ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration initiale de ses biens portant sur un patrimoine de 102 888 561 F CFA en 2019.
---	---	---	-------------	---

<p>40. Mme LAMIDO OUSSEINI SALAMATOU BALA GOGA</p>	<p>-</p>	<p>250 033 103</p>	<p>-</p>	<p>De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Mme LAMIDO OUSSEINI SALAMATOU BALA GOGA du dépôt de la déclaration de ses biens ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration initiale de ses biens portant sur un patrimoine de 250 033 103 F CFA en 2018.
---	----------	--------------------	----------	---

41. M. MAMADOU DIOP	-	-	1 353 534 323	<p>De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à M. MAMADOU DIOP du dépôt de la déclaration de ses biens ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration initiale de ses biens portant sur un patrimoine de 1 353 534 323 FCFA en 2019.
----------------------------	---	---	---------------	--

<p>42. ELHADJI SAMRO MOHAMED SANOUSI</p>	<p>-</p>	<p>-</p>	<p>30 480 238</p>	<p>De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à M. ELHADJI SAMRO MOHAMED SANOUSI du dépôt de la déclaration initiale de ses biens ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration initiale de ses biens portant sur un patrimoine de 30 480 238 FCFA en 2019.
---	----------	----------	-------------------	---

<p>43. M. ASSOUMANA MALAM ISSA</p>	<p>127 750 000</p>	<p>-</p>	<p>-</p>	<p>De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à M. ASSOUMANA MALAM ISSA du dépôt de la déclaration de ses biens ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration de ses biens portant sur un patrimoine de 127 750 000 FCFA en 2017.
---	--------------------	----------	----------	---

44. Mme AMINA MOUMOUNI	51 752 318	-	-	<p>De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Mme AMINA MOUMOUNI du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration de ses biens portant sur un patrimoine de 51 752 318 FCFA en 2017.
------------------------	------------	---	---	---

45. M. KASSOUM MOCTAR	164 000 000	-	-	<p>De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à M. KASSOUM MOCTAR du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration de ses biens portant sur un patrimoine de 164 000 000 FCFA en 2017.
------------------------------	-------------	---	---	---

46. M. YAHOUZA SADISSOU	107 778 604	122 580 542	-	<p>De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à M. YAHOUZA SADISSOU du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration de ses biens portant sur un patrimoine de 122 580 542 FCFA en 2018.
--------------------------------	-------------	-------------	---	---

<p>47. M. TIDJANI IDRISSE ABDOULKADRI</p>	<p>167 935 000</p>	<p>-</p>	<p>-</p>	<p>De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à M. TIDJANI IDRISSE ABDOULKADRI du dépôt de la déclaration initiale de ses biens ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration de ses biens portant sur un patrimoine de 167 935 000 FCFA en 2017.
<p>48. M. KALLA MOUTARI</p>	<p>117 139 177</p>	<p>134 667 171</p>	<p>-</p>	<p>De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à M. KALLA MOUTARI du dépôt de la mise à jour déclaration de ses biens ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration de ses biens portant sur un patrimoine de 134 667 171 FCFA en 2018

49. M. WAZIRI MAMAN	102 833 831	96 654 369	-	De tout ce qui précède, la Cour : <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à M WAZIRI MAMAN du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration de ses biens portant sur un patrimoine de 96 654 369 FCFA en 2018
50. M. IDI ILLIASSOU MAINASSARA	222 813 943	227 487 549	-	De tout ce qui précède, la Cour : <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à M. IDI ILLIASSOU MAINASSARA du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration de ses biens portant sur un patrimoine de 227 487 549 FCFA en 2018.

51. M. ISSOUFOU KATAMBE	115 606 248	114 596 644	-	<p>De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à M. ISSOUFOU KATAMBE du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration de ses biens portant sur un patrimoine de 114 596 644 FCFA en 2018.
--------------------------------	-------------	-------------	---	---

IV. Situation des dossiers en cours d'examen

Déclarants	Type du rapport (Déclarations initiale, Mise à jour annuelle, Mise à jour à la cessation)	Etat du traitement
1. ASSOUMANE MALAM ISSA , Ministre de la Renaissance Culturelle	Mise à jour pour l'année 2019	Rapport provisoire en cours d'élaboration
2. M. ALKACHE ALHADA	Déclaration initiale en tant que Ministre délégué	Rapport provisoire en cours d'élaboration
3. M. MALAM ZANEIDOU AMIROU	Mise à jour pour l'année 2019	Rapport provisoire en cours d'élaboration
4. M. TIDJANI IDRISSE ABDOULKADRI	Mise à jour pour l'année 2018	Rapport provisoire en cours d'élaboration
5. M. KALLA MOUTARI	Mise à jour pour l'année 2019	Rapport provisoire en cours d'élaboration
6. M. BOTTO AHMET	Mise à jour pour l'année 2019	Rapport provisoire en cours d'élaboration
7. Mme MANOU FASSOUMA MOUSSA , Première Présidente de la Cour de Cassation	Déclaration initiale	Rapport provisoire notifié

V. Conclusions

La Cour reconduit les recommandations suivantes à l'attention du Gouvernement :

1. fixer par décret le modèle et le contenu des déclarations de biens ;
2. prendre des mesures sanctionnant les défauts de déclarations.

En outre, elle attire l'attention des assujettis sur le respect des dispositions des articles 78 de la constitution du 25 novembre 2010 et 138 de la loi organique n° 2012-08 du 26 mars 2012 sur la Cour des Comptes relatives aux délais de dépôt initial et des mises à jour des déclarations des biens.

Ainsi fait, délibéré et adopté par la Cour des comptes, Quatrième Chambre, le 30 décembre 2019 où siégeaient :

- M. Issoufou BOUREIMA, Président ;
- M. Mamane HAROUNA, Conseiller ;
- M. Garba YACOUBA, Conseiller ;
- Mme MOUSSA Fourératou, Conseillère ;
- M. Hamed Ibrahim HAMED ALHADI, Conseiller;
- Mme TAHIROU KONDA Haoua, Conseillère ;
- Mme BASSIROU Barkatoulaye Amadou, Conseillère;
- Me NASSIROU Hamsatou DOURAMANE BARKIRE, Greffière.

En foi de quoi le présent rapport a été signé par le Président et la Greffière